

Texte français (Titre VI, chapitre II, de lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.707 du 17 janvier 2000

A. 75.670/XIII-296

En cause : **WIESE-KÜSTERS Bernhard**

ayant élu domicile chez
Me David CREMER, avocat
Lütticher Strasse 33
4720 LA CALAMINE

contre :

L'Etat belge, représenté par

le Ministre de l'Economie

ayant élu domicile chez
Mes Guido ZIANS et Andrea HAAS, avocats
Hecking Strasse 10
4780 SAINT-VITH

Partie intervenante :

La Société DISTRIGAZ

ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats
rue J.B. Meunier 22
1050 BRUXELLES

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 1997 par Bernhard WIESE-KÜSTERS qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 20 mai 1997 déclarant d'utilité publique l'établissement d'équipements pour l'acheminement de conduites de gaz sur terrains privés;

Vu la requête introduite le 16 juillet 1998 par laquelle la Société DISTRIGAZ demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 1998 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. H. VERHULST, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 juin 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérante et adverse;

Vu le mémoire de la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 16 février 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 mars 1999;

Entendu, en son rapport, M. Y. KREINS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me G. WEISGERBER, loco Me ZIANS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me I. JODOCY, loco Me CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. H. VERHULST, premier auditeur chef de section;

Vu la lettre du 28 novembre 1999 introduite au Conseil d'Etat par les parties requérantes;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par lettre datée du 28 novembre 1999, les requérants font savoir au Conseil d'Etat qu'ils se désistent de leur recours; que cette lettre étant postérieure à la clôture des débats, il y a lieu de rouvrir ceux-ci pour vérifier si rien ne s'oppose à ce désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est fixée à l'audience publique du 15 mai 2000 à 14.30 heures.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIIIe chambre du Conseil d'Etat, le 17 janvier deux
mille, par :

MM.	M. HANOTIAU,	président de chambre,
	Y. KREINS,	conseiller d'Etat,
Mmes	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
	Chr. NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.